

**CONVENTION RELATIVE A LA PRATIQUE DE LA DESCENTE DE CANYON DANS LES
GORGES SUPERIEURES DE LA DOURBIE - COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

Entre les soussignés :

- Syndicat des activités physiques de pleine nature section Causses et Cévennes

Centre de Ressources pour les Métiers
du Tourisme en Espace Rural
CCI, 38 Bd de l'Ayrolle, BP 145
12101 MILLAU CEDEX
Tel : 05/65/60/42/75
e-mail : syndicat.appn@free.fr

Représentant les professionnels des activités physiques de pleine nature, et notamment la descente de canyon, et ci-après dénommé : « Les professionnels des APPN »,

- Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières

Représentant les pêcheurs et la protection du milieu Aquatique, et ci-après dénommé(e) : « Les pêcheurs »,

- L'association des propriétaires riverains des Gorges supérieures de la Dourbie

Représentant les propriétaires des rives de la Dourbie et des accès à cette rivière, et ci-après dénommé(e) : « Le Propriétaire »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les propriétaires riverains des gorges supérieures de la Dourbie ont signé des baux de pêche en faveur de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (APPMA) de Nant, Saint Jean du Bruel, Sauclières dans le but de préserver la qualité du cours d'eau, au bénéfice de tous les usagers.

Article 2 :

La pratique de descente de canyon dans les gorges supérieures de la Dourbie étant une activité venant s'ajouter à celles déjà existantes et présentant des enjeux pour le développement touristique de la région, est autorisée sur la partie du cours d'eau délimitée par des panneaux, placés aux différents accès du site et sous réserve des droits des propriétaires riverains. (carte en annexe de la présente convention).

Article 3 :

Les professionnels s'engagent à ne pas pratiquer la descente des gorges supérieures de la Dourbie de façon permanente, en dehors de la zone délimitée par panneaux. Dans la zone, ils s'engagent à ne pas pratiquer du 15 septembre au 15 juin.

Article 4 :

Durant la période autorisée définie dans l'article 3, la descente est interdite avant 10 heures et après 17 h 30, ainsi que les mardis et les jeudis toute la journée.

Article 5 :

- Considérant les problématiques de répartition de la fréquentation au sein des entreprises et l'impossibilité des les contrôler,
- Considérant que cette convention a pour objet d'être applicable,
- Considérant que 7 entreprises ont été identifiées sur le parcours et que la répartition de la fréquentation pourra être facilitée si chacune dispose d'une possibilité d'encadrer un groupe chaque jour ouvert, (liste en annexe)

Compte tenu de la présence avérée de frayères et autres zones à forte sensibilité écologique, durant les jours où la descente est autorisée, le nombre total de participants est limité à 56 par jours. Ce seuil est expérimental, il sera revu en fonction des résultats de l'étude d'impact réalisée par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 6 :

En concertation avec les pêcheurs et les riverains, considérant que l'impact potentiel sur le milieu naturel est au moins autant du au nombre de pratiquants qu'aux modalités de pratique, les professionnels s'engagent à :

- Déterminer avec les pêcheurs et les riverains le cheminement minimisant les impacts de la pratique sur la rivière,
- Informer les riverains des modalités de pratique, notamment en leur proposant des les accompagner sur le site,
- Former, en collaboration avec les pêcheurs et autres personnes compétentes, les professionnels à la prise en compte des impacts de leur pratique et aux moyens de les minimiser,
- Contribuer à la rédaction et à la mise en place d'un panneau d'informations relatifs aux cheminements, aux règles de sécurité et à la sensibilité du milieu traversé.

Article 7.

- Les professionnels des APPN s'engagent à maintenir sur le site visé par la présente convention les conditions normales de sécurité nécessaires à la pratique de la randonnée aquatique, ainsi qu'à ne pas mettre en place de nouveaux ancrages sans avoir auparavant obtenu l'autorisation des propriétaires concernés.
- Les professionnels des APPN s'engagent à diffuser les recommandations concernant la protection du milieu aquatique, auprès de leurs adhérents, ainsi qu'à sensibiliser ces derniers au respect des dites recommandations.
- Les professionnels des APPN s'engagent à pratiquer la randonnée aquatique dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur (assurance, diplômes, prérogatives...), ainsi qu'à se munir du matériel individuel et collectif de sécurité

nécessaire, en connaissance du parcours et des difficultés qu'il représente suivant les conditions météorologiques.

Article 8 :

Les organisations professionnelles, membres du Syndicat National des Activités Physiques de Pleine Nature section "Causses et Cévennes" signataires de la présente convention, devront amener leurs clients sur les accès au site à l'aide de véhicules munis d'un système d'identification de l'entreprise.

Article 9 :

Pour les accès à la zone autorisée qui empruntent les chemins et/ou les propriétés privées, les propriétaires riverains tolèrent le passage des participants à la descente de canyon, à la condition que ceux ci respectent les biens meubles et immeubles se trouvant sur ces propriétés.

Toute dégradation du site (pitons, cordes et autres moyens d'ancrage dans le lit du cours d'eau, et plus généralement tout aménagement « sauvage » effectué sans l'accord des propriétaires concernés entraînera la nullité immédiate de la présente convention.

Article 10 :

Vu l'article 28 de la Loi 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement complétant l'article 6 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rédigé comme suit :

« la responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs »

La responsabilité des propriétaires riverains ne saurait être engagée en cas d'accident ou de dommage lié à la pratique de la randonnée aquatique, intervenus ou subis par les personnes traversant leurs propriétés.

Article 11 :

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois à compter de la signature par les parties. Le non respect de l'une des clauses de cette convention entraînera sa nullité immédiate. Cette convention demeure la préfiguration de concertations qui se dérouleront dès l'automne 2001.

Fait en quatre exemplaires à saint Jean du Bruel, le 3 août 2001

Les propriétaires

Les pêcheurs

les professionnels